



NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

2003 – 2004

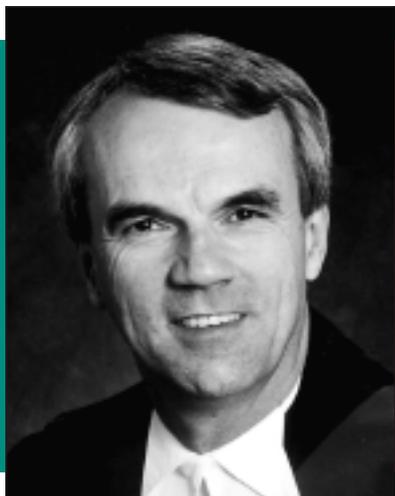
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Brian W. Lennox

LE JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2005

L'honorable Michael Bryant
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la neuvième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Veillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Roy McMurtry'.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brian W. Lennox'.

Brian W. Lennox
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux nommés par la province.



NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2003 – 2004

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Michael Bryant

Introduction

1) Composition et modalités de nomination	1
2) Membres	1-2
3) Renseignements administratifs	2
4) Plan de formation	3
5) Communications	3
6) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
7) Procédure d'instruction des plaintes	3-5
8) Résumé des plaintes	5-6
9) Résumé des dossiers	6-37

Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Document des procédures	B-1 – B-27
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 – D-14

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette Cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette Cour;
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est un avocat, désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa neuvième année d'activités (soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox(Ottawa/Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

J. David Wake(Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Raymond P. Taillon
(à compter du 21 novembre 2001)(Lindsay)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Marjoh Agro(Milton)

Madame la juge Deborah Livingstone(London)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Vern P. Khrishna, c.r. (jusqu'au 26 juin 2003)(Toronto)

Frank Marrocco, c.r. (à compter du 26 juin 2003) (Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, c.r.(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Patricia D.S. Jackson(Toronto)

Membres de la collectivité :

PAUL HAMMOND(Bracebridge)
Président et directeur général, Muskoka Transport Ltd. .

WILLIAM JAMES(Toronto)
Président, Inmet Mining Corporation

HENRY WETELAINEN(Wabigoon)
Ontario Metis Aboriginal Association

JOCELYNE COTÉ-O'HARA(Toronto)
(à compter du 28 mai 2003)
Présidente, groupe CORA

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter les plaintes portées contre des juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES	JUGES
Basil T. Clark, c.r.	Monsieur le juge M. D. Godfrey
R. B. Linton, c.r.	Madame la juge Pamela Thomson
R. B. Peterson	

Le paragraphe 49 (3) de la Loi sur les tribunaux judiciaires autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les

comité d'audience du conseil de la magistrature. Le juge suivant de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé par le juge en chef pour servir au besoin de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario :
Monsieur le juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont utilisés à la fois par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et par le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, le personnel du bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent d'un téléscripneur.

Au cours de la huitième année d'activités du Conseil, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'un greffier adjoint (pour une partie de l'année) et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B.	Greffière
THOMAS GLASSFORD	Greffier adjoint (du 23 septembre 2002 au début de son congé parental le 24 février 2003)
ANA BRIGIDO	Greffière adjointe intérimaire (à partir de février 2003)
JANICE CHEONG	Secrétaire

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu à l'alinéa 51.10 (1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'annexe C une copie du plan de formation continue pour 2003-2004.

5. Communications

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue de fournir de l'information sur le Conseil ainsi que des renseignements sur les audiences à venir. Une copie des motifs des jugements est affichée sur le site Web dès que ceux-ci sont rendus publics tout comme le plus récent rapport annuel accessible au public est présenté dans sa version intégrale.

L'adresse du site Web du CMO est :
www.ontariocourts.on.ca/

6. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM) à l'échelle provinciale. Madame la juge Marjoh Agro a été nommée par le CMO pour le représenter au sein du CCNM.

7. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de

l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, examine toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir, les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'annexe B une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le Conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) peuvent être renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) par le sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à aucune audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste, et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel prévalent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil est aussi habilité à interdire la publication de renseignements susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que

la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions suivantes pour inconduite :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
(Remarque : le Conseil peut imposer toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus.)
- ◆ recommander au procureur général la destitution du juge.
(Remarque : cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.)

Le comité d'examen ou un comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général doit verser l'indemnité au juge si cette mesure est recommandée.

On trouvera à l'annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

8. Résumé des plaintes

AAu cours de sa neuvième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 55 plaintes, en plus des 34 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 89 plaintes, 54 ont été réglées avant le 31 mars 2004, ce qui laisse 35 dossiers de plaintes qui seront reportés à la dixième année d'activités.

Cinq (5) des 35 dossiers de plaintes reportés à la dixième année comportaient un renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, Brian W. Lennox, ou à la juge en chef de la Cour supérieure de justice, Heather Smith. Le délai nécessaire pour que le juge ou la juge en chef concerné rencontre le juge et présente son rapport au comité d'examen s'est prolongé au-delà du 31 mars 2004. Sept (7) des dossiers de plaintes ont été reportés en raison de retards inévitables attribuables à des étapes qui se sont ajoutées au processus d'enquête (par exemple, certains plaignants ont beaucoup tardé à répondre à des demandes de renseignements supplémentaires). En outre, le temps a manqué avant la tenue de la dernière réunion du Conseil de la neuvième année pour terminer l'enquête relative aux 19 dossiers ouverts vers la fin de la neuvième année. Les deux derniers dossiers reportés à la dixième année ont été ouverts durant la huitième année, puis reportés à la neuvième année et reportés de nouveau à la dixième année. Ces deux dossiers ont fait l'objet d'une ordonnance d'audience publique, mais il a été impossible de fixer des dates d'audience pendant la neuvième année. Ces deux dossiers de plaintes seront reportés à la dixième année.

Dans tous les cas une enquête a été menée. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les cas, les quatre membres de chaque comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, telle que recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête.

Cinquante (50) des 54 dossiers de plaintes réglés ont été rejetés par le Conseil de la magistrature.

Dix-sept (17) des 50 dossiers de plaintes rejetés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario au cours de la période couverte par le présent rapport étaient hors du champ de compétence du Conseil. Ces dossiers concernaient généralement un plaignant ayant exprimé son insatisfaction à l'égard du résultat d'un procès ou de la décision d'un juge, sans toutefois formuler une allégation d'inconduite. Dans ces cas, bien que les décisions rendues par le juge puissent faire l'objet d'un appel, l'absence d'allégation d'inconduite signifiait que les plaintes étaient hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature.

Des 50 dossiers de plaintes rejetés par le CMO, 33 présentaient des allégations d'inconduite judiciaire, notamment des allégations de comportement inapproprié, comme une attitude grossière ou agressive, un manque d'impartialité, un conflit d'intérêt ou toute autre forme de parti pris. Un sous-comité des plaintes a enquêté sur les allégations figurant dans chacun de ces dossiers et a jugé que celles-ci étaient non fondées.

Les quatre autres dossiers de plaintes classés durant la neuvième année d'activités ont été renvoyés au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, Brian W. Lennox, afin qu'il s'entretienne avec le juge concerné (dossiers nos 07-027/01, 07-035/02, 07-047/02 et 07-048/02).

ANNÉE D'ACTIVITÉS	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04
Ouverts durant l'exercice	59	55	52	49	55
Reportés de l'exercice précédent	59	52	44	33	34
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	118	107	96	82	89
Classés durant l'exercice	66	63	63	48	54
En instance à la fin de l'exercice	52	44	33	34	35

9. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-26 de l'annexe B du Guide des procédures du CMO).

Chaque dossier reçoit un numéro constitué d'un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un numéro de dossier séquentiel et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, n° 09-014/03 était le 14^e dossier ouvert au cours de la neuvième année d'activités et il a été ouvert au cours de l'année civile 2003).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 06-054/00

La plaignante, qui représentait la défenderesse dans une affaire devant la Cour des petites créances, a allégué que le juge président avait eu à son égard un comportement offensant. Elle a soutenu de plus qu'il avait élevé la voix et qu'elle s'était sentie humiliée à cause de son accent. La plaignante a déclaré qu'elle s'était déjà rendue en cour pour des affaires semblables dans le cadre de ses activités professionnelles et qu'elle est « habituée à la façon dont certains juges peuvent s'impatienter à l'égard des parties ». Cependant, la plaignante a allégué que l'expérience vécue sortait de l'ordinaire et elle a ajouté avoir été « bouleversée et démoralisée par la façon dont [le juge]... m'a humiliée devant les personnes présentes ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription et la bande sonore de l'instance et a demandé une réponse au juge. Ce dernier, dans sa réponse, a déclaré être incapable de se rappeler l'affaire et de formuler des commentaires parce que l'instance s'était déroulée presque deux ans auparavant. Cependant, le sous-comité des plaintes a mentionné que le juge avait déclaré qu'il n'était pas dans l'intention du tribunal d'intimider, de rabaisser ou d'humilier toute partie qui se présentait devant lui et que, s'il avait donné cette impression, il s'en excusait sincèrement.

Selon le sous-comité des plaintes, la plainte doit être rejetée parce que rien ne prouve les allégations de la plaignante selon lesquelles elle a été humiliée à cause de son accent. Le sous-comité des plaintes a aussi ajouté que, même si le juge parlait parfois à voix haute et que le ton de sa voix laissait parfois percer du mécontentement, le comportement du juge ne constituait pas une

faute et que cet aspect de la plainte devait aussi être rejeté. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 07-027/01

Le plaignant, un avocat qui déclare avoir comparu à de nombreuses reprises devant le juge faisant l'objet de la plainte, soutient qu'« il n'est pas du tout inhabituel que [le juge] s'emporte et soit impoli envers les procureurs, le personnel, les accusés, les agents de police et les témoins ». Le plaignant précise dans sa plainte que les avocats « craignent constamment de nuire aux intérêts de leurs clients qui se présentent devant le juge à pareille date et les répercussions que cela pourrait avoir plus tard ».

Selon le plaignant, le comportement du juge « souille le caractère sacré de la salle d'audience. Il détruit l'apparence de justice. Il ébranle la confiance du public à l'égard de notre système judiciaire. » Le plaignant a soumis au Conseil pour examen les copies de nombreuses transcriptions et il a été appuyé par un autre avocat qui a aussi envoyé plusieurs transcriptions comme exemples du comportement faisant l'objet de la plainte.

Le sous-comité des plaintes a examiné tous les documents fournis et a demandé au juge une réponse à l'égard des plaintes. L'avocat du juge a reconnu que, à l'occasion, les remarques du juge ont pu manquer de tact et qu'il a pu s'exprimer avec emportement, parfois de façon acerbe. Le procureur du juge a aussi reconnu que ce dernier utilisait parfois un langage coloré mais que, ce faisant, il n'avait pas l'intention d'être désobligeant ou de blesser les gens et que le juge regret-



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

tait d'avoir formulé certains des commentaires soumis à son attention.

Après avoir examiné l'ensemble des documents qui lui ont été soumis, de même que la réponse du juge, le sous-comité des plaintes a recommandé que cette affaire de même que deux autres plaintes semblables soient renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario (dossiers nos 07-047/02 et 07-048/02). Le comité d'examen a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes. Le juge en chef a rencontré le juge afin d'examiner avec lui les griefs des plaignants et en a ensuite fait rapport au comité d'examen. Dans son rapport, le juge en chef a souligné avec satisfaction que le juge avait reconnu le caractère inapproprié et inacceptable de ses remarques et de son comportement et qu'il regrettait sincèrement ses actions. Le juge en chef a recommandé que l'affaire soit classée. Les membres du comité d'examen ont déclaré être satisfaits du rapport du juge en chef et ont accepté la recommandation de classer l'affaire.

DOSSIER N° 07-034/01

Le plaignant a informé le CMO qu'il s'était présenté en cour en 1998 et que la juge présidente lui avait refusé une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF). Le plaignant a soutenu que la juge avait « biaisé » son dossier en ne l'autorisant pas à se présenter comme « une personne ayant une formation d'agent de conservation », ce qui, de l'avis du plaignant, était un élément important. Depuis sa comparution en 1998, le plaignant a déclaré qu'il avait écrit au gouverneur général, au ministre de la Justice, au premier ministre et à la Reine au sujet de sa plainte. On a demandé au plaignant, orale-

ment et par écrit, de remettre au Conseil de la magistrature de l'Ontario la date, l'heure et l'endroit précis de sa comparution afin que l'on puisse se procurer une transcription de l'audience. Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'information demandée n'a pas été fournie et que, par conséquent, une enquête n'avait pu être effectuée. Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que la plainte devait être rejetée, mais que le dossier pouvait être réactivé si le plaignant fournissait l'information demandée. Le sous-comité des plaintes a par la suite fait savoir qu'il avait obtenu l'information demandée et qu'il avait été en mesure de demander une transcription de l'audience et d'en prendre connaissance. Le sous-comité des plaintes a déclaré que le plaignant n'était pas représenté par un avocat à l'audience et que, par conséquent, la juge lui a laissé toute la latitude voulue pour interroger et contre-interroger les témoins et l'a aidé à présenter sa preuve. Le sous-comité des plaintes était d'avis que la plainte devait être rejetée, car l'audience s'était déroulée de façon équitable et que le plaignant avait eu amplement le temps et l'occasion de présenter ses arguments. Le sous-comité des plaintes a établi qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de la part de la juge dans le cadre des décisions qu'elle a rendues dans cette affaire et que, par conséquent, la plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a signalé par la suite que le plaignant avait depuis demandé par écrit au Conseil de la magistrature de l'Ontario que la plainte soit retirée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte doit être rejetée.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 07-035/02

Le plaignant était l'intimé dans un dossier de requête en augmentation de pension alimentaire présentée par son épouse. Le plaignant a soutenu que le juge qui avait entendu sa requête avait pris parti en faveur de son épouse en raison de ses idées préconçues au sujet de l'emploi du plaignant et du fait qu'il avait formulé dans la salle d'audience des commentaires « dépourvus de professionnalisme » et « très inconvenants » concernant l'emploi du plaignant.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance et a par la suite demandé au juge en question de répondre aux plaintes concernant les commentaires qu'il avait formulés en cour relativement à l'emploi du plaignant. Le juge en question a répondu à la plainte et s'est excusé sans détour d'avoir formulé ces commentaires déplacés en cour et a reconnu que les termes choisis étaient « inacceptables ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit renvoyée au juge en chef afin que ce dernier s'entretienne avec le juge en question à ce sujet. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes. Le juge en chef a rencontré le juge afin de discuter de la plainte et en a fait rapport au comité d'examen.

Dans son rapport, le juge en chef a noté avec satisfaction que le juge avait reconnu que ses remarques étaient déplacées et que manifestement il les regrettait. À la demande du juge en chef, le juge a rédigé une lettre d'excuses qui a été soumise au comité d'examen. Les membres du comité d'examen ont accepté le rapport du juge en chef de même que la recommandation suggérant que l'affaire soit close. Le comité d'examen a de plus accepté que le conseil envoie au plaignant une

lettre contenant les excuses du juge à propos de ses remarques.

DOSSIERS NOS 07-047/02 ET 07-048/02

Dans cette affaire, un jeune contrevenant a comparu pour faire face à une accusation de vol. Il y a deux plaintes distinctes (une du père de l'un des accusés et l'autre d'un ami de la famille qui était présent au tribunal avec le père). Les deux plaignants ont soutenu que le juge de première instance avait formulé des commentaires inconvenants, mesquins et méprisants au sujet des parents du jeune contrevenant pendant l'instance.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance et déclaré que le juge avait effectivement formulé les commentaires décrits dans les lettres de plaintes reçues. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge s'était excusé au cours de l'audience d'avoir traité d'« ivrognes » les parents du contrevenant dès le moment où l'avocat du jeune contrevenant s'est opposé à l'utilisation de ce terme. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que l'avocat du jeune contrevenant avait soumis à l'attention du juge un rapport présentiel. Le sous-comité des plaintes a souligné que, selon le rapport présentiel, les parents du jeune contrevenant faisant l'objet de l'accusation étaient sobres depuis dix ans. Le sous-comité des plaintes a recommandé que ces plaintes, de même que les plaintes figurant dans le dossier 07-027/01 de la CMO, soient transmises au juge en chef afin qu'il en discute avec le juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le juge en chef a rencontré le juge afin d'aborder ces questions et en a fait rapport au comité d'examen. Dans son rapport, le juge en chef a souligné avec satisfaction que le juge avait reconnu que ses remarques et ses comportements étaient déplacés et inacceptables et qu'il les regrettait sincèrement. Le juge en chef a recommandé que l'affaire soit classée. Les membres du comité d'examen se sont déclarés satisfaits du rapport du juge en chef et ont souscrit à la recommandation de classer l'affaire.

DOSSIER N° 07-050/02

Le plaignant a comparu, sans avocat, devant le juge visé à la Cour de la famille. Le plaignant a allégué que le juge visé s'est adressé à lui en criant et l'a traité de façon inconvenante pendant l'audience. Le plaignant était au tribunal pour répondre à une requête d'ordonnance restrictive déposée par son épouse.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et reçu une copie de la transcription et de la bande sonore de l'instance. De plus, le sous-comité a demandé au juge de répondre aux allégations contenues dans la lettre de plainte. Le juge a déclaré ne pas se souvenir de l'incident ou du plaignant en question et a suggéré au sous-comité d'utiliser la transcription pour avoir un compte rendu du procès. Le sous-comité des plaintes a écouté la bande sonore, a lu la transcription et a fait savoir au comité d'examen que le juge avait haussé le ton lorsqu'il parlait au plaignant mais, à son avis, il avait raison d'agir ainsi afin de se faire entendre malgré les cris du plaignant. Le sous-comité des plaintes a déclaré être plus préoccupé par les directives du juge à l'intention du sténographe judiciaire : «

Effacez cela pour moi. » Les directives du juge, soit « Effacez cela », n'ont pas été transcrites par le sténographe judiciaire et il semble que le compte rendu ait été modifié conformément aux directives du juge; le sous-comité des plaintes a donc recommandé que cette plainte soit renvoyée au juge en chef.

Le comité d'examen, en examinant la recommandation du sous-comité des plaintes, a convenu que l'échange entre le juge et le plaignant ne constituait pas en soi une inconduite judiciaire. Cependant, le comité d'examen a estimé que les directives du juge au sténographe judiciaire visant à modifier le dossier du tribunal étaient extrêmement graves. Le comité d'examen n'a pas accepté la recommandation du sous-comité des plaintes et a ordonné que le Conseil de la magistrature tienne une audience pour approfondir l'affaire.

En se préparant à aviser le juge en question de la décision du comité d'examen d'ordonner une audience au sujet de l'affaire, le greffier a noté que l'on n'avait pas demandé au juge de s'expliquer au sujet de l'inconduite alléguée, soit d'avoir ordonné au sténographe judiciaire de modifier le dossier du tribunal, car cette allégation ne faisait pas partie de la plainte reçue et que, par conséquent, le juge n'en avait pas été informé. L'examen de la bande sonore par le greffier a aussi permis de déterminer que les commentaires formulés par le juge au sténographe judiciaire s'inscrivaient dans un contexte et dans un cadre judiciaire qui diminueraient considérablement la gravité de la remarque. Le greffier, après avoir consulté le juge en chef, a décidé que le comité d'examen devait avoir l'occasion d'écouter la bande sonore afin d'examiner



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

le contexte dans lequel s'inscrivaient les remarques et de revoir sa décision d'ordonner une audience à propos de l'affaire.

Après écoute de la bande sonore, les membres du comité d'examen ont conclu que les commentaires étaient sans gravité et qu'ils ne méritaient pas qu'on s'y attarde. L'examen du contenu de la bande sonore a permis d'établir que les remarques ou les directives du juge à l'intention du sténographe judiciaire ont été formulées par le juge après la fin de l'audience et le départ des parties. Ses remarques ont plutôt été considérées comme une blague faite après la fin de l'audience et ne constituaient pas vraiment des directives ordonnant au sténographe judiciaire d'effacer une partie du dossier du tribunal. Selon le comité d'examen, le sténographe judiciaire qui a effectué la transcription a estimé que ces remarques ou directives n'appartenaient pas au dossier de l'instance et, par conséquent, il a décidé de ne pas les transcrire. Le comité d'examen a confirmé que la conduite du juge pendant le procès et à l'égard des allégations du plaignant ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 08-008/02

La plaignante a comparu avec un représentant afin de présenter certaines motions dans le cadre d'une instance devant la Cour des petites créances. Lorsque le représentant légal de la plaignante a été incapable de répondre aux questions du juge à l'égard de l'une des motions, la plaignante aurait répondu à la place de son représentant. La plaignante allègue que, au moment où elle a répondu, le juge s'est « emporté

de façon excessive » et qu'il a adopté une attitude inconvenante et irrespectueuse à son égard. La plaignante allègue aussi que le juge a menacé d'appeler les agents de sécurité si elle ne quittait pas la salle d'audience. La plaignante demande au Conseil de la magistrature de « rétablir la justice » pour éviter que le juge adopte de nouveau ce type de comportement. Elle demande aussi au Conseil son avis sur la pertinence de poursuivre le juge en question pour discrimination, harcèlement et préjudice.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'audience. Selon le sous-comité des plaintes, le juge président avait parfois tendance à s'imposer, mais son comportement n'était pas déplacé et ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a demandé au sous-comité de faire une enquête plus approfondie au sujet de la plainte.

Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre aux allégations. Dans sa réponse au sous-comité des plaintes, le juge disait se souvenir uniquement du fait que la plaignante était « une femme très en colère et très agressive qui coupait la parole aux autres et faisait beaucoup de bruit »; de plus, selon le juge, elle est revenue plus tard dans la salle d'audience et a interpellé le juge en criant à partir du fond de la salle. Le sous-comité des plaintes a aussi recommandé le rejet de la plainte parce que, à son avis, le comportement du juge n'était pas déplacé et ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 08-010/02

Le plaignant a allégué que le juge qui présidait son procès devant la Cour de la famille était partial et avait des préjugés parce qu'il s'est appuyé sur l'avis d'un avocat du Bureau des obligations familiales (BOF). Le plaignant a de plus allégué que le juge a refusé de lui donner la parole pendant l'audience parce qu'il n'était pas représenté par un avocat.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et obtenu une copie de la transcription de l'instance. Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'avocat représentant le BOF avait présenté au tribunal un exposé sur le contexte et la nature de l'affaire avant que la preuve soit soumise. Le sous-comité des plaintes a déclaré que ces mesures avaient été prises afin d'aider à la fois le juge et le plaignant, de façon que tout le monde comprenne clairement l'objet de l'audience.

Le sous-comité des plaintes a ajouté que l'avocat du BOF a offert une seule fois ce que l'on pourrait appeler des « conseils » au tribunal, à la conclusion de l'audience, au moment où le juge élaborait un tableau de remboursement des arriérés et où l'avocat du Bureau a aidé le tribunal à comprendre les ordonnances déjà en vigueur. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge avait expliqué au plaignant que ces conseils avaient été utiles pour lui, car ils visaient à lui éviter l'incarcération à perpétuité en cas de non-paiement des arriérés.

Le sous-comité des plaintes a aussi noté que la transcription révélait que le juge avait donné au plaignant l'occasion de présenter ses preuves et

d'expliquer ses réponses aux questions en contre-interrogatoire, même si les réponses étaient souvent verbeuses et hors de propos. Selon le sous-comité des plaintes, le juge a expliqué au plaignant les points qu'il devait aborder dans son plaidoyer final, l'a autorisé à présenter sa position finale, est intervenu uniquement pour aider le plaignant à maintenir le cap pendant son plaidoyer, puis a donné au plaignant l'occasion de répliquer.

Selon le sous-comité des plaintes, le juge a fait preuve de patience à l'égard du plaignant et a essayé de l'aider; la transcription ne confirme pas les allégations selon lesquelles le plaignant n'a pas été autorisé à parler et n'indique pas non plus de parti pris ni de préjugés de la part du juge en question. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-015/02

Le plaignant est un représentant qui a comparu pour le compte de son client dans une affaire devant la Cour des petites créances. Selon le plaignant, le juge lui aurait demandé de façon condescendante de s'asseoir et aurait ajouté que « en vingt et un ans, il [le juge] n'avait jamais vu quelqu'un d'aussi incompetent ». Selon le plaignant, le juge n'était pas impartial au moment où il a rendu son jugement et « criait et lançait constamment des propos diffamatoires ». Le plaignant estime que les intérêts de son client ont été desservis par l'animosité alléguée du juge contre lui.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Selon le sous-comité des plaintes, le juge n'a pas formulé les commentaires que le plaignant lui attribue. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que le juge avait parfois élevé la voix, mais que, à son avis, il n'y avait pas là inconduite judiciaire. Par conséquent, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-023/02

La plaignante, accusée de conduite imprudente, a déclaré qu'elle avait été empêchée d'intervenir pour sa propre défense lors de son procès en août 1995. Elle a souligné que « les membres de la famille de la personne décédée ont été très bruyants pendant le procès » et qu'elle avait reçu une « sentence sévère ». La plaignante a ajouté que son incarcération avait été désagréable et qu'elle avait subi des traitements humiliants en prison.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé la transcription de l'instance. Selon la Division des services aux tribunaux, étant donné le temps écoulé depuis le procès (sept ans), il était impossible de retrouver la transcription, car les dossiers n'avaient pas été conservés. La plaignante a été informée qu'il n'existait pas de transcription du procès et on lui a demandé plus de renseignements au sujet de sa plainte. Le sous-comité des plaintes a attendu six mois une réponse à sa demande de renseignements supplémentaires avant de faire rapport au comité de révision.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a été impossible de trouver une preuve objective corroborant les allégations de la plaignante selon lesquelles elle n'avait pas été autorisée à intervenir au procès. Le sous-comité des plaintes a noté que la plaignante, dans sa lettre, mentionnait avoir été représentée par un avocat. Le sous-comité des plaintes était d'avis que la sévérité de la sentence relevait d'une procédure d'appel et non de la compétence du CMO. De la même façon, le sous-comité des plaintes a déclaré que les conditions de détention difficiles de la plaignante ne relèvent pas non plus de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-029/02

Le plaignant, grand-père maternel d'un garçon de neuf ans, s'est présenté en cour afin d'obtenir le droit de rencontrer plus souvent son petit-fils. La fille du plaignant (mère de l'enfant) souffre de psychose et est incapable de s'occuper de son fils. Le père de l'enfant, qui avait obtenu la garde de l'enfant au moment de la séparation des parents, a subi un AVC débilisant et a été incapable par la suite de s'occuper de son enfant. Par conséquent, son frère, oncle de l'enfant, a obtenu la garde de ce dernier. Selon le sous-comité des plaintes, il ressort clairement des lettres du plaignant que ce dernier méprise cet homme. La requête du plaignant en vue d'obtenir un accès accru et non supervisé à son petit-fils a débouché sur un procès de 19 jours étalés sur près de trois ans. Au bout du compte, la requête du plaignant a été rejetée. Le plaignant a soutenu que le juge saisi



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

de l'affaire avait été dur et impoli, qu'il avait refusé d'écouter les bandes sonores déposées en preuve par le plaignant et qu'il avait retiré des éléments de preuve du dossier du tribunal.

Le plaignant a fourni une copie des plaidoiries et des extraits des éléments de preuve fournis à l'appui de sa requête de droit de visite élargi. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance. Selon le sous-comité des plaintes, tous les documents montraient qu'en fait les problèmes du plaignant avaient rapport non pas avec le juge, mais avec tout ce qui s'est passé dans ses relations familiales. Le sous-comité des plaintes a établi que le juge en question avait fait preuve de patience, de courtoisie et d'empathie à l'égard du plaignant, qu'il l'avait non seulement écouté, mais qu'il avait aussi pris en compte toute la preuve et qu'il n'avait pas retiré d'éléments de preuve du dossier du tribunal, contrairement aux allégations du plaignant. De plus, le sous-comité des plaintes a établi que, même si le plaignant s'était parfois représenté lui-même au cours de ce long procès, les documents confirmaient le fait que le juge avait fait preuve de souplesse et d'équité à l'égard du plaignant tout au long de l'instance.

Le sous-comité des plaintes estime que le plaignant est insatisfait de la décision du juge concernant les droits de visite et il semble, d'après les documents fournis, que le plaignant n'obtiendra jamais satisfaction du système judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, à son avis, il n'existe pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-032/02

Le plaignant a écrit au CMO pour l'informer qu'il avait été accusé d'attentat à la pudeur, puis été jugé et reconnu coupable d'un crime qu'il n'a pas commis. Le plaignant a soutenu « qu'il avait été condamné par les actions d'un juge, d'un procureur de la Couronne et de son propre avocat qui ont fait le procès selon des éléments de preuve falsifiés et une preuve falsifiée par omission ». Le plaignant a aussi fait de nombreuses allégations contre son avocat, le procureur de la Couronne, la police et le juge de première instance en ce qui concerne une condamnation pour voies de fait sur un agent de la paix et d'autres affaires complètement différentes remontant à plusieurs années. Le plaignant a allégué que le juge l'avait injustement déclaré coupable d'attentat à la pudeur, en violation de la Charte des droits.

Après avoir examiné la plainte et les documents à l'appui de cette dernière, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il n'y avait pas, dans la plainte, d'allégation de pratique judiciaire répréhensible, mais uniquement insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision du juge. Selon le sous-comité des plaintes, il n'y a pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire concernant l'examen des faits et de la preuve qui lui ont été soumis et les décisions qu'il a prises relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-033/02

La plaignante s'est retrouvée en cour parce qu'elle avait été accusée d'agression envers son conjoint de fait qui, selon ses allégations, l'avait aussi agressée. La plaignante n'était pas représentée par un avocat à son procès. Elle s'est plainte du fait que son « ex-conjoint de fait » a témoigné contre elle et que « l'accusation d'agression a été maintenue par le tribunal, même si je n'étais pas coupable, et qu'il [son conjoint de fait] a été jugé innocent ». La plaignante a allégué qu'elle n'avait pas eu droit à un procès équitable et qu'elle avait fait l'objet de discrimination à cause de son sexe.

Le sous-comité des plaintes, après avoir examiné la plainte, a conclu qu'il n'y a pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire concernant la décision de surseoir à l'accusation au criminel contre la plaignante. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée. Après avoir été informée que sa plainte avait été rejetée par le Conseil de la magistrature, elle a rédigé une lettre dans laquelle elle reconnaît maintenant que la décision du juge de surseoir à l'accusation d'agression qui pesait contre elle « était une bonne

décision parce que l'accusation ne figure pas dans mon dossier au CIPC » (Centre d'information de la police canadienne).

DOSSIER N° 08-034/02

La plaignante était l'intimée dans un différend prolongé concernant la garde des enfants et les droits de visite devant la Cour de la famille qui l'opposait à son ex-mari. La plaignante a déclaré qu'elle avait trouvé un emploi à plusieurs centaines de kilomètres de l'endroit où elle-même et son ex-mari vivaient. La plaignante a ajouté que son ex-mari avait demandé la garde provisoire de leur fille de dix ans devant la Cour de la famille de même qu'une ordonnance empêchant la plaignante d'emmener l'enfant avec elle lorsqu'elle déménagerait. La plaignante avait l'impression que le juge saisi de l'affaire avait pris des décisions préjudiciables pour sa famille et que ces décisions étaient fondées sur « toutes sortes d'accusations contre [elle], fondées uniquement sur le oui-dire » que son ex-mari aurait formulées. La plaignante a admis qu'elle avait été « autorisée à répondre et à répliquer et qu'elle avait pu expliquer les circonstances », mais que le juge, qui avait « beaucoup de parti pris » contre elle, avait accueilli la requête de garde provisoire du père et avait fixé une date ultérieure pour entendre les observations des parties et de l'avocat de l'enfant.

Le sous-comité des plaintes était d'avis que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, car elle concernait un jugement avec lequel la plaignante n'était pas d'accord et que rien ne permettait de justifier une allégation d'inconduite judiciaire.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions concernant la garde ou le droit de visite. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-035/03

La plaignante est l'intimée dans une requête de protection d'un enfant présentée par la Société d'aide à l'enfance. La lettre de la plaignante comprenait une liste de griefs, tous liés aux décisions rendues par la juge à l'audience. Selon la plaignante, ses droits ont été « gravement atteints » parce qu'elle avait l'impression que l'affaire devait être jugée selon les « règles du droit de la famille ». La plaignante voulait aussi que l'affaire soit jugée dans la municipalité où elle-même et sa fille vivaient.

Le sous-comité des plaintes a établi que la plainte ne comportait aucune allégation d'inconduite judiciaire, mais qu'elle concernait les décisions de la juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que cette plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont la juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions rendues sur la requête de la Société d'aide

à l'enfance. Si la juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que le CMO n'avait pas le pouvoir de donner suite à la demande de la plaignante concernant le transfert du dossier dans un autre district judiciaire, ce dont la plaignante a été avisée dans la lettre accusant réception de sa plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-036/03

Le plaignant était partie à deux instances devant la Cour de la famille et accusé dans une poursuite au criminel pour méfait et harcèlement. La première affaire devant la Cour de la famille a été jugée en décembre 2000, le procès au criminel a eu lieu en mars 2002 et la deuxième instance devant la Cour de la famille, en novembre 2002. Le plaignant a précisé que le même juge avait présidé les trois audiences. Le plaignant était contrarié du fait que le juge ayant participé à l'instance devant la Cour de la famille ait à statuer sur les accusations au criminel pesant contre lui et « se serve de l'information obtenue dans l'instance devant la Cour de la famille » contre lui. Le plaignant estime que la sentence imposée lors du procès au criminel en mars 2002 était excessive et que le juge président a formulé des commentaires ou posé des questions faisant croire au plaignant qu'il était influencé par des événements survenus à la conférence préparatoire à



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

l'audience devant la Cour de la famille en décembre 2000. De plus, le plaignant a soutenu qu'à la conférence préparatoire à la deuxième audience devant la Cour de la famille en novembre 2002, une déclaration sous serment contenant l'ordonnance de probation rendue en mars 2002 après le procès au criminel avait été déposée. Selon le plaignant, comme le juge était au fait de l'existence de l'ordonnance de probation, il a rendu d'avance un jugement sur les questions soumises devant la Cour de la famille et a refusé au plaignant le droit de voir son enfant.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance au criminel. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'aucune question ni aucun commentaire du juge président le procès au criminel n'indiquait que ce dernier se souvenait de la comparution du plaignant devant lui dans une conférence préparatoire à une audience de la Cour de la famille en décembre 2000. Selon le sous-comité des plaintes, l'affaire au criminel a été jugée selon les faits fournis par l'avocat du plaignant sur un plaidoyer de culpabilité et les observations de l'avocat du plaignant et du procureur de la Couronne sur la conclusion souhaitée du procès. Le sous-comité des plaintes a noté que la sentence imposée se situait à l'intérieur des limites suggérées à la fois par le procureur de la Couronne et par l'avocat de la défense.

La plainte concernant la mention de l'ordonnance de probation dans la conférence préparatoire à l'audience devant la Cour de la famille en novembre 2002 et l'allégation selon laquelle le juge président avait déjà pris sa décision après cette conférence est, de l'avis du sous-comité des

plaintes, sans fondement. Selon le sous-comité, la plainte porte essentiellement sur l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la sentence imposée au procès au criminel et de la négation du droit de visite de son enfant dans la conférence préparatoire à l'audience ultérieure devant la Cour de la famille. Le sous-comité a souligné que les documents mentionnés dans le cas de la conférence préparatoire à l'audience devant la Cour de la famille ont un caractère public et que le juge président en aurait eu connaissance, même s'il n'avait pas présidé le procès au criminel. Le sous-comité des plaintes a aussi noté qu'il n'est pas rare, dans de petites collectivités comme celle où habite le plaignant, que le même juge instruit des affaires à la fois au criminel et devant la Cour de la famille et que, pour cette raison, il puisse à l'occasion voir les mêmes parties dans les deux tribunaux. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge à l'appui des allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-037/03

La plaignante était partie dans une instance devant la Cour de la famille. La plaignante a déclaré avoir perdu la garde de sa fille de 12 ans, qui avait des besoins spéciaux et qu'elle avait élevée seule, par suite d'une ordonnance du tribunal fondée sur des « accusations de négligence inventées de toutes pièces » formulées par le père de l'enfant. La plaignante a aussi soutenu qu'on lui avait refusé le droit de voir sa fille pendant les deux années précédentes, malgré ses



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

requêtes au tribunal. La plaignante a aussi affirmé que sa fille ne recevait pas les services médicaux dont elle avait besoin pendant qu'elle se trouvait sous la garde de son père et que ce dernier continuait à « défier la loi... avec le consentement du juge ». La plaignante a de plus allégué que le juge « participait avidement aux abus perpétrés » contre sa fille « en ne rendant pas la justice ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Selon le sous-comité des plaintes, le juge président a fait preuve de sympathie à l'égard de la requête de la plaignante, qui n'était pas représentée par un avocat, et il l'a aidée. Le sous-comité des plaintes est d'avis que la plaignante est insatisfaite des décisions du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-039/03

Le plaignant était partie dans une instance devant la Cour de la famille concernant le montant de la pension alimentaire payable à sa con-

jointe et à ses enfants. À la conclusion de l'audience, la juge présidente a rendu une ordonnance de versement de pension alimentaire aux enfants selon les lignes directrices et une ordonnance de versement de pension alimentaire à la conjointe. Le plaignant a déclaré qu'il avait fourni au juge des renseignements sur la situation financière de sa conjointe. Le plaignant a allégué que la juge n'en avait pas tenu compte pour rendre sa décision concernant le montant de la pension alimentaire devant être versé à la conjointe.

Le sous-comité des plaintes a déclaré que la plainte portait sur la décision de la juge à l'égard du montant de la pension alimentaire payable par le plaignant à sa conjointe, qu'elle ne contenait aucune allégation d'inconduite judiciaire et qu'elle portait uniquement sur la décision de la juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que cette plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont la juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans la décision concernant la pension alimentaire payable à la conjointe. Si la juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-040/03

Un juge a imposé une condamnation avec sursis, comprenant une assignation à domicile et une période de probation, à un homme reconnu



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

coupable de possession de pornographie infantile en vertu d'un chef d'accusation et de distribution de pornographie infantile en vertu de plusieurs chefs d'accusation. De nombreux citoyens ont été scandalisés par la décision du juge et ont envoyé des lettres de plainte à son sujet déclarant notamment qu'il était inapte à exercer ses fonctions, qu'il n'avait pas pris l'affaire au sérieux et qu'il n'avait pas tenu compte des déclarations de la victime soumises par le procureur de la Couronne.

Selon le sous-comité, le seul recours dans ce contexte d'insatisfaction concernant la sentence rendue par le juge était de porter la sentence en appel, ce que, apparemment, le ministère public a fait. Le sous-comité des plaintes a ajouté que les plaintes ne faisaient pas état d'inconduite judiciaire et qu'elles portaient sur la décision du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que ces plaintes soient rejetées, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions rendues. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a noté de plus que la sentence du juge avait de fait été portée en appel par le ministère public et que cet appel avait été rejeté par un tribunal de la Cour d'appel qui a statué que le juge de première instance n'avait pas erré en imposant la sentence. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte

devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-041/03

Le plaignant était partie dans une affaire devant la Cour de la famille concernant la garde et la pension alimentaire de son enfant de même que le droit de visite. Le plaignant était en désaccord avec les décisions du juge président concernant le déroulement de l'instance; par exemple, la motion de renvoi devant une autre juridiction présentée par le plaignant n'a pas été accueillie et la preuve du plaignant sur sa capacité de verser la pension alimentaire n'a pas été acceptée. Le plaignant a ajouté qu'il ne voulait pas que ce juge intervienne de nouveau dans cette affaire concernant la Cour de la famille.

Le sous-comité des plaintes a déclaré que la plainte porte sur les décisions prises par le juge et que ces dernières pourraient être annulées ou modifiées en appel si le juge avait erré. Selon le sous-comité des plaintes, la plainte doit être rejetée parce qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, que rien ne permet de prouver l'existence d'une inconduite judiciaire et que la lettre du plaignant ne contenait pas d'allégations d'inconduite judiciaire. De l'avis du sous-comité des plaintes, si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 08-042/03

Le plaignant a été accusé de trois chefs d'agression sexuelle et d'entreposage négligent d'une arme à feu. Le plaignant a allégué que le juge, lors d'un ajournement, a dit que le plaignant « avait accepté bien des choses ». Le plaignant a allégué de plus que le juge avait déclaré qu'il « n'aimait pas la façon dont je défendais ma cause ». Le plaignant a aussi soutenu que le juge avait procédé à l'examen des chefs d'accusation avant l'instruction et qu'il avait ensuite présidé le procès, ce qui contrevenait clairement aux « règles ».

Après avoir examiné la plainte, le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance d'ajournement au cours de laquelle les déclarations alléguées auraient été formulées. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la transcription ne permettait pas d'étayer les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a ajouté que le juge était courtois et respectueux et qu'il se demandait si le nouvel avocat du plaignant serait libre à la date du procès. De plus, le sous-comité des plaintes a noté qu'il ne pouvait y avoir de conflit en ce qui concerne le juge présidant le procès, car les comparutions précédentes ne faisaient pas partie de la phase précédant l'instruction, mais s'inscrivaient tout simplement dans la procédure d'établissement des dates. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-043/03

Le plaignant était l'intimé dans une affaire de garde d'enfant et de droits de visite devant la

Cour de la famille. Une ordonnance de garde provisoire de la fille du couple avait été rendue en faveur de l'ex-épouse du plaignant par suite du dépôt par cette dernière d'une requête ex parte devant le tribunal. Le plaignant a été informé que l'ordonnance avait été modifiée quelques semaines plus tard afin de l'autoriser à voir sa fille; par la suite, les parties ont réglé les problèmes concernant la garde de l'enfant. Cependant, le plaignant estimait que le juge n'aurait pas dû rendre l'ordonnance ex parte parce que, à son avis, elle était fondée sur des documents contenant des faussetés et des demi-vérités. Par conséquent, puisque le juge a rendu l'ordonnance à partir de cette information, le plaignant estime que le juge avait un préjugé contre lui. Le plaignant a aussi allégué que l'ordonnance ex parte le plaçait dans une situation défavorable dans le cadre des instances suivantes.

Le sous-comité des plaintes était d'avis que la plainte devait être rejetée parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, car elle concernait une décision rendue par le juge et ne s'appuyait pas sur une allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a ajouté que le plaignant ne comprenait pas la nature d'une ordonnance ex parte dans une instance devant la Cour de la famille, les modalités de requête d'une telle ordonnance et les circonstances de même que les raisons pour lesquelles elle est rendue. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-044/03

La plaignante, mère d'un homme de 52 ans reconnu coupable de voies de fait contre un

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

membre de la famille et de méfait, était présente en cour lorsque son fils a reçu sa sentence. La plaignante a allégué que le juge s'adressait toujours à son fils en criant, ne l'a pas laissé parler ni n'a laissé parler son avocat et a rendu des ordonnances illégales de la part d'un tribunal de juridiction criminelle (la plaignante a allégué que le juge avait notamment ordonné le versement d'une pension alimentaire à l'enfant).

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et la transcription et a écouté la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que sans fondement, car l'examen de la transcription et de la bande sonore n'avait pas permis d'étayer les allégations formulées contre le juge par la plaignante. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge n'avait pas crié et que, en fait, il s'était montré courtois, à la fois à l'égard de l'accusé, du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense. Selon le sous-comité des plaintes, si la plainte est fondée sur la sentence qui a été imposée, le recours pertinent consiste à en appeler de la sentence. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-045/03

La plaignante, victime d'une agression contre un membre de la famille, avait témoigné au procès. Elle a déclaré que le juge chargé de la conduite du procès ne devrait pas être affecté à des causes de violence familiale parce qu'il avait décrit l'agression qu'elle avait subie comme étant « trop anodine » pour justifier une période d'incarcération et qu'il a absous son ex-mari. La

plaignante a déclaré qu'elle était traumatisée par l'attitude prétendument dédaigneuse du juge de première instance.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et la transcription de l'instance de même que de la procédure relative à la détermination de la sentence. Après examen des transcriptions, le sous-comité des plaintes a estimé que le juge de première instance n'avait pas fait preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge avait évalué la crédibilité de tous les témoins et qu'il avait tiré des conclusions pertinentes. Le sous-comité des plaintes a ajouté que le juge a constaté qu'il y avait eu agression, soit des attouchements non sollicités, mais qu'il s'agissait en fait d'une agression très mineure. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge avait parlé de la « nature anodine » de l'agression, une conclusion correspondant tout à fait à la preuve soumise au procès selon l'avis du sous-comité des plaintes. Ce dernier a aussi estimé que la sentence imposée était tout à fait proportionnelle à l'infraction commise.

Le sous-comité des plaintes a ajouté que le juge a expliqué pour quelle raison il avait acquitté l'accusé et l'avait obligé à s'engager à ne pas troubler l'ordre public et qu'il a donné ses explications poliment et de façon à transmettre l'information pertinente. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée puisque aucune inconduite ne pouvait être reprochée au juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 08-046/03

La plaignante est une représentante qui a comparu pour le compte de ses clients dans une affaire devant la Cour des petites créances. Les clients de la plaignante avaient intenté une poursuite contre une entreprise d'« imperméabilisation » qui avait effectué des travaux à leur domicile, travaux qui ne pouvaient être garantis parce que l'entreprise, alléguait-on, ne détenait pas de permis de la Ville de Toronto. La plaignante a déclaré qu'avant de se rendre au tribunal, elle avait effectué des recherches sur l'entreprise et obtenu une lettre du directeur du Service des permis municipaux dans laquelle on pouvait lire que « tous les entrepreneurs en imperméabilisation sont tenus par la loi de détenir un permis ». La plaignante a soutenu qu'elle a tenté de présenter cet élément de preuve devant le juge, mais que ce dernier a refusé d'admettre la lettre en preuve.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car elle doit plutôt faire l'objet d'un appel. De plus, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-047/03

Le plaignant était partie à une instance devant la Cour de la famille, traitant de problèmes de garde provisoire et permanente et de pension alimentaire provisoire et permanente concernant les enfants issus de son mariage précédent. Le plaignant a déclaré que l'affaire s'était retrouvée devant les tribunaux à un certain nombre de

reprises avant d'être finalement jugée. Le plaignant a souligné que les décisions du juge, traitant de sa crédibilité, de sa stabilité et de sa capacité de verser une pension alimentaire, lui ont été défavorables. Le plaignant a allégué que le juge avait un parti pris contre lui.

Après avoir examiné la plainte, le sous-comité des plaintes a établi que rien dans la plainte ne permettait d'étayer une allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes estimait que le plaignant était tout simplement en désaccord avec les décisions rendues par le juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-048/03

Le plaignant est un des parents de la partie demanderesse dans une instance devant la Cour des petites créances dans laquelle la partie défenderesse ne s'est pas présentée. Le plaignant a soutenu que le juge, durant l'audience préparatoire au procès, n'était pas intéressé à consulter les documents de la partie demanderesse et qu'il a intimé à cette dernière l'ordre de se taire.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'audience préparatoire au procès s'était déroulée en chambre et que son contenu ne figurait pas au dossier. Le sous-comité des plaintes a demandé une réponse du juge à la plainte et l'a examinée. Dans sa réponse, le juge a nié avoir formulé les remarques alléguées et a souligné que l'ordonnance de dépens rendue contre la partie défenderesse démontrait qu'il avait aidé la partie demanderesse. Vu que le juge a rejeté les allégations et qu'aucune preuve objective n'a permis de corroborer ces allégations, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-049/03

Le plaignant, défendeur dans une instance criminelle, a déclaré que, même s'il avait un certificat d'aide juridique, il avait de la difficulté à retenir les services d'un avocat. Le plaignant a comparu à un certain nombre de reprises et a soutenu que le juge président n'a pas écouté ses explications sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas retenu les services d'un avocat. Le plaignant a aussi allégué que, lors de l'une de ces comparutions, chaque fois qu'il essayait de parler, le juge lui disait : « Ne vous lancez pas sur ce terrain. » Le plaignant a de plus allégué qu'à la fin d'une comparution devant le tribunal pour fixer la date du procès, le juge « a ordonné que l'on me détienne jusqu'à ce que je puisse téléphoner à un avocat potentiel à partir du tribunal ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et reçu la transcription de l'ensem-

ble des comparutions du plaignant devant le juge visé par la plainte. Le sous-comité des plaintes a pris connaissance des transcriptions reçues à l'égard des dix (10) comparutions et ajournements précédant l'établissement de la date du procès. En examinant ces transcriptions, le sous-comité des plaintes a constaté que le plaignant avait eu recours à tour de rôle aux services de deux avocats et d'un troisième avocat qui l'a aidé durant le procès. Selon le sous-comité des plaintes, le juge, en tout temps, a agi correctement et fait preuve d'empathie envers le plaignant qui avait du mal à se trouver un avocat. De l'avis du sous-comité, le juge président souhaitait aussi que l'on procède et que le plaignant ne subisse pas l'inconvénient d'avoir à se représenter inutilement en cour de nouveau. Le sous-comité des plaintes a établi que rien dans la transcription n'étayait l'allégation du plaignant au sujet de commentaires du juge (« Ne vous lancez pas sur ce terrain ») et rien dans les transcriptions ne donne à penser que le juge « a ordonné qu'on le détienne jusqu'à ce qu'il puisse téléphoner à un avocat potentiel à partir du tribunal ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car rien ne permettait d'étayer l'allégation d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-001/03

La plaignante a perdu la garde de ses fils qui ont été placés dans une famille d'accueil par la Société d'aide à l'enfance. À la fin d'une audience devant la Cour de la famille, la plaignante a demandé une ordonnance de dépens que le juge lui a refusée. Selon la plaignante, l'ordonnance



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

lui refusant les dépens est « injuste et mauvaise » et le juge n'avait pas de « raisons logiques » de refuser sa demande. La plaignante a ajouté que le fait de n'avoir pas obtenu les dépens l'avait empêchée et avait empêché ses fils d'acheter les médicaments et la nourriture dont ils avaient besoin et qu'elle avait subi un préjudice sur le plan financier et émotif.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a constaté que celle-ci portait sur l'exercice de la discrétion du juge concernant l'attribution des dépens. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait ni allégation ou preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du juge et que les décisions prises relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-004/03

La plaignante a comparu devant la Cour de la famille comme défenderesse à l'égard d'une motion présentée par son ex-mari visant à annuler son droit de visite auprès des enfants du couple. La plaignante a allégué que le juge qui avait été saisi de la motion avait présidé à tort le procès après avoir présidé les conférences préparatoires et entendu d'autres motions, contrairement aux règles de procédure civile. La

plaignante a aussi allégué que le juge a autorisé à tort l'utilisation d'allégations d'agression dans une instance civile, contrairement aux dispositions de la Charte des droits. La plaignante était en désaccord avec les conclusions de la Cour de la famille en vertu desquelles l'ordonnance demandée par son ex-mari a été rendue.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié l'ensemble du dossier du tribunal, y compris les déclarations sous serment, dans cette affaire jugée en Cour de la famille. Le sous-comité des plaintes a aussi demandé et examiné la transcription de l'instance finale. Le sous-comité des plaintes a établi que les règles de procédures civiles ne s'appliquent pas aux affaires soumises à la Cour de justice de l'Ontario, Division de la famille, mais que les règles en matière de droit de la famille régissent les instances devant la Cour de la famille. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour examiner les motions et les déclarations sous serment et rendre les ordonnances demandées par le requérant. Le sous-comité des plaintes a souligné qu'un juge présidant une conférence préparatoire peut rendre une ordonnance temporaire ou définitive, pourvu qu'un avis approprié soit donné et que rien ne prévoit que l'affaire soit confiée à un autre juge au procès. Le sous-comité des plaintes a établi de plus que le fait qu'un juge président accepte et examine des allégations d'agression ne constitue pas une violation de droits garantis par la Charte. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

faire l'objet d'un appel et, en l'absence d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-005/03

Le plaignant, qui se décrit lui-même comme un « médiateur et non un avocat », a déclaré qu'il avait comparu devant le juge à deux reprises à la Cour des petites créances, sans être représenté par un avocat. Le plaignant a allégué qu'après l'une de ses comparutions, il avait demandé à rencontrer le juge en chambre et que, au cours de la conversation, il avait constaté qu'un ex-voisin du plaignant, aussi juge dans un autre tribunal, était une connaissance du juge. Le plaignant a ajouté qu'il s'était récemment rendu en cour pour rencontrer de nouveau le juge en pensant qu'il pourrait aider sa sœur, une avocate qui s'installe en Ontario, à se trouver un poste dans le domaine juridique. Le plaignant aurait demandé au greffier du tribunal un rendez-vous avec le juge en chambre pour discuter d'une question personnelle. Le plaignant a mentionné dans sa lettre au Conseil qu'au moment où il est retourné voir le juge, « il avait piqué une colère digne de celle de son fils de dix ans », mettant tout le monde mal à l'aise.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la réponse de la préposée à l'établissement du rôle, la personne à laquelle le plaignant avait parlé à la date en question, de même que deux réponses du juge, dont l'une comprenait aussi des déclarations d'autres

membres du personnel de la Cour. Dans sa réponse, la préposée à l'établissement du rôle a mentionné que le plaignant s'était présenté à elle comme un ami et voisin d'une personne que le juge connaissait. Puisqu'elle ne savait pas qu'il avait déjà été partie à un litige devant le juge, elle n'avait pas de raison de douter de sa parole et a donc autorisé le plaignant à rencontrer le juge. La préposée a indiqué dans sa lettre que le juge, voyant le plaignant, a immédiatement demandé avec insistance au plaignant de quitter, ce que ce dernier a fait.

Le personnel du même tribunal a aussi déclaré que le plaignant, au fil des ans, s'était présenté au tribunal et avait demandé au personnel de dactylographier des textes pour lui, qu'il avait trompé le personnel au sujet de ses liens avec des membres du personnel de la Cour, qu'il avait déclaré faussement être un employé du ministère du Procureur général ayant une « responsabilité de supervision » des tribunaux et qu'il avait affirmé à tort être un avocat. Le sous-comité des plaintes a déclaré que divers membres du personnel de la Cour avaient décrit le plaignant comme un homme ayant une « attitude courtoise mais menaçante » qui « ne se décourage pas facilement ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que sans fondement après avoir passé en revue les déclarations du juge et du personnel de la Cour concernant leur expérience avec le plaignant au cours des années précédentes et à l'égard de l'incident le plus récent. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 09-006/03

Le plaignant s'est défendu lui-même contre une accusation de manquement aux conditions de la probation. À la fin du procès, il a été acquitté. Le plaignant a allégué que les commentaires du juge, au moment où il a donné les « motifs du jugement », étaient « inacceptables, inconvenants, blessants, dégradants, puérils et immatures ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance. Selon le sous-comité des plaintes, le juge président a fait preuve de patience et a accordé au plaignant toute la latitude voulue pour présenter sa version des faits. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge a, de façon très équitable, donné les motifs afin d'expliquer au plaignant qu'il était « son pire ennemi » et que, à son avis, ses remarques n'étaient pas inconvenantes ni abaissantes. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car, à son avis, il n'y avait pas eu inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-007/03

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était accusé de nombreuses infractions, dont induire volontairement en erreur, agresser un agent de police et résister à un agent de la paix. Le plaignant avait comparu devant le juge de première instance concernant des motions préalables à l'instruction et diverses conférences préparatoires et il avait formulé un certain nombre d'allégations au juge concernant son incapacité de préparer sa défense sans avocat, tout en

étant en détention. Le plaignant a soutenu que, pendant qu'il était en isolement dans un centre de détention local, il s'était fait enlever sa copie du Code criminel (qui lui aurait été remise par un autre juge), ainsi que des documents relatifs à la preuve qui lui avaient été remis par le bureau du procureur de la Couronne. Le juge visé par la plainte a ordonné que l'on remette au plaignant des photocopies des pages du Code criminel relatives aux accusations qui étaient portées contre lui et a demandé au plaignant les noms et adresses des témoins qu'il souhaitait faire comparaître de sorte que le personnel de la Cour puisse préparer les assignations pour son compte et que la police soit appelée à les signifier. Le plaignant allègue que le juge l'a « aidé » à préparer sa défense contre sa volonté et qu'il lui a fourni des conseils juridiques non sollicités.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription et de la bande sonore de certaines des diverses instances. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait tenté de s'assurer que le plaignant disposait des outils nécessaires pour assurer une défense pleine et entière contre les chefs d'accusation qui pesaient contre lui, compte tenu du fait que le plaignant refusait l'assistance d'un avocat. Le sous-comité des plaintes a constaté que le juge a fait de grands efforts pour expliquer le processus au plaignant et qu'il a fait preuve de beaucoup de patience et d'une grande équité en toute occasion. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 09-008/03

Le plaignant est l'intimé dans une requête de protection d'un enfant déposée par la Société d'aide à l'enfance. Le plaignant a soutenu que le juge avait déclaré pendant l'audience avoir vu à l'ordinateur une information selon laquelle le plaignant appelait la police chaque jour. Le plaignant a de plus soutenu que le juge avait déclaré que le plaignant ferait du tort à l'enfant visé par l'instance et que ce dernier avait besoin de protection. Le plaignant n'était pas dans la salle d'audience lorsque ces déclarations auraient été faites par le juge, mais il en a été informé par sa petite amie, la mère de l'enfant qui avait besoin de protection, qui elle était présente.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé la transcription de l'instance. Les Services aux tribunaux ont confirmé que l'instance mentionnée par le plaignant était une « conférence de gestion de l'instruction » qui n'avait pas été enregistrée; par conséquent, il n'en existe aucune transcription. Le sous-comité des plaintes a demandé et obtenu du juge visé une réponse à la plainte. Dans sa réponse, le juge a nié avoir consulté un ordinateur afin de déterminer combien de fois le plaignant avait appelé la police et a ajouté que, de toute façon, il n'aurait pas eu accès à ce type d'information. Le sous-comité des plaintes a souligné que l'affaire était instruite précisément parce que l'enfant avait besoin d'être protégé du plaignant et que c'était là la position défendue par la Société d'aide à l'enfance. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que le plaignant n'était pas présent dans la salle d'audience et qu'il déposait sa plainte sur la foi de renseignements qui lui avaient été transmis par sa petite amie, la mère de l'enfant, dont la

santé mentale entrain en jeu dans cette instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte faute de fondement. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-009/03

Le plaignant est l'intimé dans une requête de protection d'un enfant présentée par la Société d'aide à l'enfance. Le plaignant a déclaré avoir été informé par d'autres personnes présentes dans la salle d'audience que le juge en question aurait dit des faussetés à son sujet. Selon le plaignant, le juge aurait dit que le plaignant était un « criminel » et une « personne violente et dangereuse ». Le plaignant a aussi allégué que le juge aurait dit qu'il n'était pas le père biologique de l'enfant, qu'il avait violé la mère de l'enfant et qu'il fallait rendre une ordonnance restrictive contre le plaignant afin de protéger la mère de l'enfant. Le plaignant a de plus allégué que le juge essayait de « tramer quelque chose contre lui ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné les transcriptions de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte, car la transcription ne contenait nullement les remarques attribuées au juge, et, à son avis, le plaignant s'était adressé au Conseil de la magistrature parce qu'il s'opposait à l'ordonnance que le juge avait rendue à son sujet. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 09-011/03

Le plaignant était accusé dans une affaire criminelle de possession de biens volés d'une valeur de moins de 5 000,00 \$ sous deux chefs d'accusation. Après le procès, qui s'est déroulé sur deux jours, le plaignant a été déclaré coupable et a reçu sa sentence. Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature et soutenu que des membres du service de police local avaient collaboré avec des membres du bureau local du procureur de la Couronne afin de le poursuivre de façon préjudiciable et malicieuse et qu'ils avaient « influencé la décision du juge et dominé le tribunal lui-même ».

Le plaignant a aussi allégué que la divulgation du dossier et des preuves du procureur de la Couronne contre lui avait été retardée. Le plaignant a ajouté qu'il avait déposé une plainte devant la Commission de police de l'Ontario et que l'affaire traînait depuis environ deux ans. Le plaignant a soutenu aussi que le juge en question l'avait déclaré coupable uniquement à partir de preuves circonstancielles et que le jugement avait été porté en appel. Le plaignant a prétendu que le juge en question avait laissé la police et (ou) le procureur de la Couronne influencer son jugement, plutôt que de prendre connaissance de la preuve ou des éléments de preuve insuffisants qui avaient été présentés en cour.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de l'instance et a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en examinant et en évaluant la preuve et que les décisions qu'il avait

rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-012/03

La plaignante, qui n'était pas partie à l'instance, mais plutôt la mère de l'une des parties en cause dans une affaire devant la Cour de la famille touchant la garde d'un enfant et le droit de visite, s'est plainte de la longueur indue du processus et a soutenu qu'elle avait passé un certain nombre de jours au tribunal en compagnie de son fils, le père de l'enfant visé par l'affaire, où on a très peu progressé. La tenue de l'instance a été décidée et, au cours de cette dernière, la juge a informé les avocats des parties que la garde conjointe était une issue peu probable et qu'ils devraient plutôt tenter d'arriver à une entente. La plaignante a déclaré que les parties avaient finalement résolu l'affaire, à son grand déplaisir. La plaignante estimait que la juge aurait dû laisser l'instance suivre son cours et rendre une décision après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve.

Après avoir examiné la plainte, le sous-comité des plaintes a constaté que la plaignante était insatisfaite de l'opinion préliminaire donnée par la juge dans une instance devant la Cour de la famille, de même que du rôle de la juge pendant l'instance. Le sous-comité des plaintes a estimé

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

que la juge exerçait de façon appropriée son rôle de juge à la Cour de la famille en donnant son évaluation de la preuve entendue jusqu'à ce stade et en exprimant son opinion sur le dénouement probable, compte tenu des positions exprimées par les parties.

Le Conseil a noté que les parties, conseillées par leurs avocats, avaient conclu un règlement amiable et que l'affaire avait été résolue. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont la juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en donnant son évaluation préliminaire de la preuve qui lui avait été soumise. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-013/03

La plaignante était défenderesse dans une instance criminelle où elle avait été accusée de délit de fuite en vertu du Code criminel. Après son procès devant la Cour de justice de l'Ontario, elle a été reconnue coupable. La plaignante a soutenu que la Cour aurait dû accepter ses explications et l'acquitter.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car cette dernière portait sur la décision rendue par le juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Selon le sous-comité des plaintes, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en déclarant la plaignante coupable et la

lettre de la plaignante ne contenait aucune allégation d'inconduite. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-014/03

Le plaignant et sa conjointe sont parties à une instance devant la Cour de la famille dans laquelle la Société d'aide à l'enfance est en cause. Le plaignant semble insatisfait de la décision rendue par le juge de première instance et a soutenu que le juge avait, pendant le procès et au moment de rendre son jugement, formulé des commentaires qui avaient eu des répercussions négatives sur la santé mentale de son épouse. Le plaignant craint que la santé mentale de son épouse se détériore et que cette situation puisse lui être reprochée.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a recommandé qu'elle soit rejetée. Selon le sous-comité des plaintes, la plainte porte sur la décision d'un juge et ne permet pas d'étayer une allégation d'inconduite judiciaire. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 09-015/03

Le plaignant a déclaré que ses problèmes avec le système de justice criminelle ont débuté au moment où sa femme a eu une liaison avec un ex-employé. Le plaignant et son ex-épouse étaient propriétaires d'une société minière pour laquelle cet employé avait travaillé. Selon le plaignant, au cours d'un incident qui s'était déroulé lorsque les trois se trouvaient dans la maison de l'ex-employé, le plaignant a été agressé par l'ex-employé qui a par la suite été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles. Au procès en 1993, l'accusé (c.-à-d. l'ex-employé) a plaidé coupable à une accusation réduite d'agression et le juge président a accepté une requête conjointe de condamnation avec sursis et de probation. Le plaignant n'était pas en cour le jour où l'ex-employé a répondu à l'accusation et, semble-t-il, n'a pas été invité à fournir une déclaration de la victime. Le plaignant estime donc que, à son avis, le procureur de la Couronne a été négligent et que le juge président a fermé les yeux sur les irrégularités commises par le procureur de la Couronne.

Le plaignant a divorcé et, par la suite, a été reconnu coupable dans une autre ville par un autre juge de harcèlement criminel contre son ex-épouse. Le plaignant a déclaré que la sentence qui lui avait été imposée comprenait notamment l'obligation de ne pas communiquer avec son ex-épouse et de ne pas se rendre à sa résidence qui, à l'époque, était aussi la résidence de l'ex-employé. Le plaignant a admis avoir contrevenu à cette condition de son ordonnance de probation en 1997; à ce moment-là, l'ex-employé a brandi une carabine pour tenter de faire fuir le plaignant. Par suite de cet incident, l'ex-employé

a été accusé d'usage d'une arme à feu. Le plaignant a déclaré que l'ex-employé avait comparu devant le juge qui l'avait jugé en 1993 et qu'il avait plaidé coupable à une accusation d'usage négligent d'une arme à feu. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont présenté au juge une requête conjointe de condamnation avec sursis qui a été acceptée par le juge. Le plaignant a allégué que le tribunal ne s'était pas conduit correctement et il a soutenu que le juge de même que le procureur de la Couronne avaient un préjugé en faveur de l'accusé et contre lui.

Le plaignant a exprimé son insatisfaction à l'égard de la façon dont le procès contre l'ex-employé s'est terminé et des sentences imposées par le juge en question. Le plaignant devait répondre à d'autres accusations criminelles dans le même territoire de compétence et souhaitait que sa cause soit jugée dans une autre ville afin d'éviter le juge qu'il soupçonne d'entretenir des préjugés contre lui. Le plaignant a fourni des transcriptions de ses diverses comparutions et les a aussi transmises à d'autres organismes, comme le Bureau de l'ombudsman et le Procureur général, auprès desquels il avait déjà porté plainte.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents et les transcriptions relatifs à la plainte. Le sous-comité a souligné que le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'était pas habilité à intervenir dans le transfert d'une affaire judiciaire d'une ville à une autre. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce que l'examen des transcriptions au dossier ne permettait pas d'évaluer les allégations de préjugé formulées par le

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-016/03

Le plaignant, demandeur dans une affaire devant la Cour des petites créances, cherchait à obtenir une indemnisation pécuniaire de la perte d'un grand fabricant/détaillant de produits électroniques par suite de la perte d'usage de son nouvel ordinateur. Le plaignant poursuivait le fabricant/détaillant parce que ce dernier aurait installé un logiciel prétendument défectueux qui avait rendu son nouvel ordinateur inutilisable. Le juge de première instance n'a pas accepté les prétentions du demandeur et a rejeté sa demande. Le juge a aussi condamné le plaignant aux dépens. Le plaignant a soutenu que « le comportement et la décision du juge sont une négation de la loi, de la réalité scientifique, des règles d'éthique, du bon sens et des convenances ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et recommandé qu'elle soit rejetée. À son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en examinant et en évaluant le bien-fondé de l'affaire et les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-017/03

La plaignante a été déboutée après avoir présenté une requête à la cour pour obtenir la garde de sa fille. Elle a soutenu que le juge de première instance avait rendu son ordonnance sans qu'elle-même soit représentée par un avocat et qu'il avait aussi présidé la conférence de règlement.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a recommandé qu'elle soit rejetée. Le sous-comité des plaintes a souligné qu'il n'est pas nécessaire qu'une partie soit représentée par un avocat dans une instance en matière familiale et que le tribunal n'est pas non plus tenu de fournir un avocat. Selon le sous-comité des plaintes, toute décision d'un juge concernant le fond ou la procédure peut faire l'objet d'un appel. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-018/03

Le plaignant a perdu sa cause à titre de demandeur devant la Cour des petites créances. Il cherchait à obtenir une indemnisation d'un collègue de l'Ontario pour fausse représentation et négligence. Le plaignant a soutenu que le juge de première instance, qui a rejeté sa poursuite, avait un préjugé, comme le « démontraient » ses « liens particuliers » avec l'avocat de la partie adverse qui représentait le défendeur, soit le collègue. Le

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plaignant a déclaré que ces « liens particuliers » étaient évidents parce que, chaque fois que l'avocat de la partie adverse demandait des « changements de date, le juge les lui accordait rapidement et facilement, au détriment de [ses] intérêts ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé une copie de la transcription de l'instance. Les Services aux tribunaux ont informé le Conseil qu'aucun sténographe judiciaire n'était présent au moment de l'audience et que, pour cette raison, il était impossible d'obtenir une transcription. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car aucune preuve objective n'étayait l'allégation selon laquelle le juge avait des préjugés en faveur de l'avocat du défendeur. Le sous-comité des plaintes a estimé que l'allégation au sujet des « liens particuliers » du juge avec l'avocat de la défense était trop vague pour étayer des allégations de partialité et d'inconduite. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-019/03

Le plaignant, qui faisait face à des accusations, avait demandé que son procès se déroule en français. Le plaignant a soutenu que le juge de première instance ne maîtrisait pas suffisamment bien le français pour lui permettre de présenter sa défense. Le plaignant a aussi critiqué le fait que la preuve du ministère public lui avait été transmise en anglais seulement.

Le sous-comité des plaintes (dont les deux membres sont bilingues) a examiné la plainte et a demandé la bande sonore de l'instance dont elle

a écouté le contenu. Le sous-comité des plaintes a souligné que le procès s'était déroulé en français et que, à son avis, le juge avait une excellente connaissance du français. De l'avis du sous-comité des plaintes, la bande sonore de l'instance confirmait que le juge avait donné à de nombreuses reprises l'occasion au plaignant, qui assurait sa propre défense, de poser des questions aux témoins, de présenter sa défense et de comprendre le processus judiciaire. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que le plaignant n'avait soulevé aucun malentendu ou problème de compréhension pendant le procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que sans fondement, car l'écoute de la bande sonore ne permettait pas d'étayer les allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-020/03

Dans un procès au criminel, le plaignant a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation d'agression. Il a soutenu que le juge de première instance s'était montré partial au moment du prononcé de la sentence, car il aurait dit qu'il ne fallait pas croire le plaignant et que ce dernier était « un menteur ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et les transcriptions de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce que sans fondement après que l'examen de la transcription de l'instance eut démontré que les remarques déplacées attribuées au juge par le plaignant n'avaient jamais été formulées. Le sous-comité des plaintes

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

a précisé que le juge de première instance est autorisé à se prononcer sur la crédibilité d'un accusé et qu'il l'a fait correctement, sans utiliser de langage déplacé. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-021/03

La plaignante a déclaré que son mari s'est présenté devant la Cour de la famille afin d'obtenir le droit de voir plus souvent son fils issu de leur précédent mariage. Le mari de la plaignante voulait aussi modifier les modalités des périodes de garde afin qu'il puisse venir chercher son fils à l'école plutôt qu'au domicile de la mère afin d'éviter des confrontations avec son ex-épouse, stressantes pour toutes les parties. Selon la plaignante, pendant la procédure préalable au procès, le juge président a indiqué qu'il serait prêt à accorder cette modification du droit de visite, mais qu'il était incapable de le faire parce que l'avocat de l'ex-épouse avait déclaré ne pas avoir été avisé dans les règles de la motion de modification de l'ordonnance précédente concernant le droit de visite. La plaignante a soutenu que le juge président avait déclaré que, si un avis était signifié à l'ex-épouse en bonne et due forme, il serait porté à accorder la modification demandée à la prochaine comparution. Selon la plaignante, à la comparution suivante plusieurs mois plus tard, la motion de modification du droit de visite se retrouvait devant le tribunal et l'avis avait été signifié à l'ex-épouse et à son avocat. La plaignante a ajouté que le juge, après avoir entendu la motion et la plaidoirie de la mère de l'enfant, a rejeté la motion et a condamné le père aux dépens. Selon la plaignante, la

motion a été présentée en cour uniquement parce que le juge leur avait donné un « conseil juridique ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné les transcriptions des deux instances. Le sous-comité des plaintes a noté que les transcriptions montraient que les faits avaient suscité de longues discussions et que les instances étaient devenues compliquées et déroutantes à cause des interventions des avocats des deux parties. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans l'examen des faits, l'évaluation des plaidoiries et la décision de rejeter la motion. Le sous-comité des plaintes a souligné de plus que le juge a rendu sa décision après avoir tenu pleinement compte des documents et de l'information soumis par les deux parties. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-022/03

Le fils de la plaignante a reçu une sentence d'un juge du Tribunal de la jeunesse. La plaignante a déclaré que son fils n'avait jamais eu affaire aux tribunaux, qu'il ne possédait pas non plus de dossier de criminalité juvénile et que, malgré tout, il avait été incarcéré pendant un an à sa pre-



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

mière infraction. Selon la plaignante, cette sentence était « dure et cruelle pour une première infraction » et le juge était sûrement « incompétent pour avoir imposé une sentence aussi dure ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a recommandé au comité d'examen de la rejeter. Selon le sous-comité, la plainte visait la décision du juge d'imposer la sentence, une question qui peut être portée en appel. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-024/03

La plaignante est la grand-mère maternelle de deux enfants confiés par leur mère aux soins de la Société d'aide à l'enfance. La plaignante craignait que sa fille, la mère des enfants, n'obtienne pas un procès équitable au moment où les questions de protection, de droit de garde et de droit de visite (avec ou sans supervision) seraient jugées. Selon la plaignante, elle-même et sa fille croient que le juge avait déjà pris sa décision en raison de commentaires qu'il avait formulés pendant une conférence de gestion de l'instruction à laquelle sa fille a assisté.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de la conférence de gestion de l'instruction. Le sous-comité des plaintes a noté que toutes les parties

à l'instance étaient représentées par un avocat, à l'exception du père biologique. De l'avis du sous-comité des plaintes, le juge président exerçait son rôle à titre de juge présidant une conférence de gestion de l'instruction et il informait les avocats des documents dont ils auraient besoin au procès afin de soutenir leurs arguments. Selon le sous-comité des plaintes, le juge a exprimé l'opinion que les arguments de la Société d'aide à l'enfance étaient très solides et que la mère devait lui opposer des arguments aussi solides afin d'étayer ses demandes. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait formulé des suggestions sur la façon dont l'affaire pourrait être réglée dans l'intérêt des enfants et de la mère et avait insisté sur le fait que les parties devaient définir les questions qui pouvaient être tranchées avant le début du procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car, à son avis, rien ne permettait d'étayer l'allégation d'inconduite judiciaire et la transcription n'étayait pas les allégations formulées à l'égard du juge et des commentaires que ce dernier auraient formulés. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-028/03

La plaignante est la grand-mère d'enfants au centre d'un différend prolongé sur les droits de garde et de visite. Selon la plaignante, le juge saisi de l'affaire rend de mauvaises décisions; il devrait donc être dessaisi du dossier.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et la transcription fournie par la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire concernant les décisions rendues. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a souligné que le fait que l'une des décisions du juge a été portée en appel et que la Cour d'appel a constaté l'existence de certaines erreurs de droit n'équivaut pas à une conclusion d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a aussi déclaré que la suite d'une affaire peut être entendue par le même juge de première instance et que l'on ne peut empêcher ce dernier d'en être saisi de nouveau. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée. Le comité d'examen s'est inquiété au sujet de la sécurité des enfants en question par suite des allégations contenues dans les lettres de la plaignante et a estimé qu'il avait, en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, l'obligation légale d'envoyer des copies des lettres de plainte à la Société d'aide à l'enfance de la région dans laquelle habite la plaignante.

DOSSIER N° 09-032/03

Le plaignant était partie à une instance devant la Cour de la famille et accusé dans un procès au criminel. Dans l'affaire devant la Cour de la famille, le plaignant a déclaré qu'une ordonnance avait été rendue, en son absence, modifiant son

droit de voir ses enfants. Le plaignant était en désaccord avec la décision de la juge et souhaitait que la cause soit entendue de nouveau. Selon le plaignant, plusieurs mois après la conclusion de l'affaire devant la Cour de la famille, la même juge a présidé l'instance où le plaignant a été accusé de conduite avec facultés affaiblies. Le plaignant a plaidé coupable à cette accusation et a reçu une sentence qui, à son avis, nuisait à son droit de voir ses fils. Selon le plaignant, la juge aurait dû se récuser de l'instance au criminel parce qu'elle avait entendu une affaire devant la Cour de la famille concernant le plaignant quelques mois auparavant. Le plaignant était aussi d'avis que la sentence dans le procès au criminel était excessivement dure et que le fait que la juge connaissait son dossier en matière familiale aurait pu jouer un rôle dans la décision relative à la sentence.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a estimé que le plaignant était insatisfait de la sentence imposée dans le procès au criminel et de celle rendue dans l'instance devant la Cour de la famille. Le sous-comité a recommandé que la plainte soit rejetée, car aucune information n'étayait l'allégation de partialité formulée par le plaignant. De plus, le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont la juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en présidant à la fois l'instance devant la Cour de la famille et l'instance au criminel et en rendant sa décision. Si la juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-033/03

Le plaignant était l'intimé dans une instance devant la Cour de la famille portant sur la responsabilité et l'obligation de versement d'une pension alimentaire à sa fille. Le plaignant estimait qu'il ne devait pas être tenu de verser une pension alimentaire à sa fille, car elle est âgée de 20 ans. Le tribunal a rendu une ordonnance provisoire concernant le versement d'une pension alimentaire à l'enfant; selon le plaignant, cette décision a été rendue sans qu'il soit tenu compte de son revenu et du fait qu'il avait aussi des obligations de versement d'une pension alimentaire à son épouse et aux deux autres enfants qui habitent avec lui. De plus, le plaignant s'est retrouvé devant le même juge à une conférence de gestion de l'instruction où une autre ordonnance a été rendue, selon laquelle, si la pension alimentaire au profit de l'enfant n'était pas payée, le procès se poursuivrait comme si la requête n'était pas contestée.

Les membres du sous-comité des plaintes ont examiné la plainte et ont estimé que le plaignant était insatisfait des décisions du juge, soit l'obligation de verser une pension alimentaire à sa fille de 20 ans, l'établissement du montant de la pension alimentaire et la possibilité que le procès ait lieu comme si la requête n'était pas contestée. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car, à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétion-

naire concernant les ordonnances qu'il a rendues. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-035/03

Le plaignant, poursuivi pour libelle diffamatoire devant la Cour des petites créances, a soutenu qu'au moment où l'affaire a été entendue la première fois, le juge président (qui n'est pas visé par la plainte) a mentionné au plaignant que sa requête était futile et qu'il la rejeterait. En réponse, le plaignant a déclaré qu'il suivait tout simplement les conseils de son avocat en déposant sa requête. Le juge a renvoyé la requête plutôt que de la rejeter afin d'entendre les arguments de l'avocat du requérant, qui n'était pas présent au moment de l'audience.

Lorsque l'affaire s'est retrouvée devant le tribunal, le juge d'abord saisi de l'affaire était malade et son remplaçant n'a pas rejeté la requête et a autorisé le requérant à procéder. Le plaignant a ajouté que le demandeur poursuivait aussi une autre personne pour libelle diffamatoire et que la partie défenderesse a intenté une action réciproque. De plus, selon le plaignant, puisque le requérant dans les deux poursuites en libelle diffamatoire n'avait pas payé les frais judiciaires permettant d'amorcer l'instance, l'ensemble du dossier s'est retrouvé devant le tribunal dans le

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

cadre de l'action réciproque. Le plaignant a soutenu que le juge président (celui qui est visé par la plainte), à la date du procès, a fusionné les instances sans motif valable et a obligé le plaignant à se procurer la transcription d'un procès auquel il n'avait pas participé afin de prendre connaissance de la preuve présentée dans la poursuite en libelle diffamatoire intentée contre lui.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a recommandé qu'elle soit rejetée, car, à son avis, elle portait sur des questions de procédure et qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-037/03

Le plaignant est le père d'un enfant qui aurait été agressé par l'un de ses professeurs à l'école qu'il fréquente. L'enseignant, accusé d'agression contre le fils du plaignant, a été acquitté après avoir subi un procès. Le plaignant a allégué que le juge qui avait présidé le procès avait des préjugés et était partial et que, par conséquent, l'issue du procès était faussée.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription des motifs du jugement du procès au criminel. Après examen de la transcription, le sous-comité des

plaintes a estimé que le juge de première instance avait tiré des conclusions sur les faits et évalué la crédibilité des parties en s'appuyant sur toute la preuve qui lui avait été soumise. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire concernant l'évaluation de la preuve qui lui avait été soumise et la décision qu'il a rendue. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.





CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2002 – 2003

ANNEXES

ANNEXE «A»	<i>Brochure</i>
ANNEXE «B»	<i>Guide de procédures du CMO</i>
ANNEXE «C»	<i>Plan de formation continue</i>
ANNEXE «D»	<i>Lois pertinentes</i>
ANNEXE «E»	<i>Conseil de la Magistrature de l'Ontario dans l'Affaire d'une plainte concernant Madame la juge Lesley M. Baldwin</i>

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

A

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de télécopieur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914

Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTÉ

Généralités.....B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....B-1

Procédures administrativesB-1

Rapports d'étape.....B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives
aux enquêtes sur une plainte.....B-1 et B-2

Accord sur la façon de procéderB-2

Rejet d'une plainteB-2

Tenue d'une enquête.....B-2

Plaintes antérieures.....B-2

Information que le registrateur doit obtenir.....B-2

Transcriptions, etc.B-2

Réponse à une plainte.....B-3

Généralités.....B-3

Conseils et assistance.....B-3

Plaintes multiplesB-3

Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectationB-3

Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –
Recommandations provisoiresB-4

Critères pour les recommandations provisoires
de suspension ou de réaffectation.....B-4

Information concernant les recommandations provisoires.....B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est terminée	B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen	B-5
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime.....	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur.....	B-6
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience.....	B-6
e) recommandation de verser une indemnité	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	B-6
Information à inclure.....	B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-7
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos.....	B-8
Procédure d'examen	B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure.....	B-8 et B-9
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience	B-9
b) rejet de la plainte	B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur	B-9 et B-10

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-10
Procédures administratives	B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable	B-10
Composition	B-10
Pouvoirs	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-11
Parties à l'audience	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères.....	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères	B-12
Nouvelle plainte	B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préambule	B-12
Définitions	B-12
Présentation des plaintes	B-12 et B-13
Avis d'audience	B-13
Réponse	B-13
Divulgence	B-13
Conférence préparatoire	B-14
L'audience	B-14
Décisions préalables à l'audience	B-14 et B-15

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision	B-15
Combinaison de sanctions	B-15

Rapport au procureur général

Rapport	B-15
Dissimulation de l'identité	B-15
Interdiction d'identifier le juge	B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance	B-16
------------------	------

Destitution des fonctions

Destitution.....	B-16
Dépôt de la recommandation	B-16
Décret de destitution	B-16
Application.....	B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....	B-17
Examen public ou à huis clos.....	B-17
Recommandation.....	B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience	B-17
Divulgence du nom	B-17
Montant et versement de l'indemnité.....	B-17

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-17
Politique du Conseil de la magistrature	B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge	B-18
Ordonnance interdisant la publication	B-18
Critères établis	B-18
Rapport au procureur général	B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge	B-19
Ordonnance de non-divulgateion	B-19
Exception	B-19
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

Requête d'ordonnance	B-19
Obligation du Conseil de la magistrature	B-19 et B-20
Préjudice injustifié	B-20
Directives et règles de procédure	B-20
Participation	B-20
La Couronne est liée	B-20
Présidence des réunions	B-20
Droit de vote du président	B-20
Quorum	B-20
Aide d'experts	B-20
Dossiers confidentiels	B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience	B-21
Directives et règles de procédure	B-21
Présentation de la requête par écrit	B-21
Sous-comité des besoins spéciaux	B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux	B-21

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Examen initial de la demande et rapport.....	B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité.....	B-21 et B-22
Notification du ministre	B-22
Observations quant à un préjudice injustifié	B-22
Délai de réponse.....	B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance.....	B-22
Copie de l'ordonnance.....	B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-24
Plainte contre un protonotaire	B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-25
Sous-comité des plaintes	B-25 et B-26
Comité d'examen.....	B-26
Compte-rendu.....	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties.....	B-27
Clôture de dossier	B-27

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veillez noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

B

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur

apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

PLAINTÉ CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur,

sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par.51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par.51.4 (16) et (17)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
 - examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
 - examiner le rapport d'un médiateur
 - examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
 - examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTÉ

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ AUDIENCE

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- 1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- 2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

B

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTÉ

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature

pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - (1) Dans ce code,
 - (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
 - (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.
 - (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
 - (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;
 - (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne.

Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat le nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.
16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.
- (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.
- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.
- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.
- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.
- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la

présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

- (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.
- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.
- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.
- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.
- (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :
- (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;
- (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;
- (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;
- (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgaration à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIÉNCÉ

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaire* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATION SPÉCIALES

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à toute autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale

(Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,

- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

B

l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée

pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plaintes sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé

final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquent au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messenger, pour qu'il soit décheté.



ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario sont les suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, la *Charte des droits*, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par an pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Le mandat et les objectifs du Secrétariat sont les suivants :

Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans une formation autonome permanente. Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité aux réalités sociales, éthiques et culturelles.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification, de la prestation et de l'évaluation des programmes;

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) se divise en deux parties :

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges*
(Conseil canadien de la magistrature)
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*
- *Règles en matière de droit de la famille*
- *La rédaction des motifs*
- *Principes de déontologie judiciaire*
(Conseil canadien de la magistrature)

La Cour de justice de l'Ontario organise un séminaire de formation d'une journée pour les nouveaux juges, peu de temps après leur nomination. Ce séminaire traite de questions pratiques touchant l'accès à la magistrature, y compris la déontologie judiciaire, le comportement et les actions en salle d'audience et les ressources disponibles. Ce programme est présenté au bureau du juge en chef deux fois l'année.

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional doit ensuite l'affecter au sein de cette région. Suivant sa formation et son expérience, la ou le juge se voit affecté pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Lac Carling, dans la province de Québec. De nature pratique, ce programme intensif d'une semaine est principalement axé sur le droit pénal, avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation qui touchent leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Cour de justice de l'Ontario. (Ces programmes figurent à la rubrique « La formation continue »).

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat mis en place par la Conférence des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues des questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques informatisés).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

- 1) Les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille.
- 2) Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

I. LES PROGRAMMES DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (sur le droit pénal et sur le droit de la famille respectivement) composés d'un certain nombre de juges parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario offre trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai (parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour) et en septembre. De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) la protection de l'enfance et b) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets, notamment le

perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives et le contexte social sont incorporés au programme à mesure que le besoin se fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

- a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales.
- b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour de justice de l'Ontario. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois à différents groupes de juges.

1. **RÉDACTION DE JUGEMENTS** : Il s'agit d'un programme de deux jours, présenté à un groupe d'une dizaine de juges, selon les fonds disponibles. Dernièrement, deux séminaires ont été présentés annuellement en février au bureau du juge en chef par M. Edward Berry, professeur à l'Université de Victoria.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Berry pour la préparation d'un manuel de rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour. Ce document a été préparé et distribué à tous les juges de la Cour. Une deuxième édition a vu le jour.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

2. **SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE** : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.
3. **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE**. En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour la présentation d'un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, les juges participants étaient enregistrés individuellement sur bande vidéo et leurs techniques de communication étaient analysées. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Cour de justice de l'Ontario, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus. Le Secrétariat a présenté la première de ces conférences en mars 2000. Seize juges de la Cour de justice y ont participé ainsi que deux juges représentant l'Association canadienne des juges de cours provinciales. Ces derniers ont été invités à observer le programme et à y participer dans le contexte d'une évaluation visant son utilisation éventuelle dans d'autres provinces. Ce programme a été organisé, élaboré et présenté par le professeur Neil Gold en collaboration avec son associé Frank Borowicz qui a adapté le projet pilote au rôle spécifique d'un juge de première instance dans un tribunal canadien. Le programme a été présenté de nouveau en mars 2002 à 21 autres juges de la Cour de justice de l'Ontario.
4. **PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL** : La Cour de justice de l'Ontario présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été offert à l'automne 1992. On a eu recours à des ressources externes professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Ce programme fait largement appel à des vidéos et des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis lors été utilisé dans plusieurs autres programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous les juges. Ce programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, visait à donner de l'information sur l'évolution de la société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Ce programme faisait appel à diverses techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes de diverses tailles. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa pour une conférence commune qui a traité, entre autres, des questions de pauvreté ainsi que des questions touchant la justice autochtone.

Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.
5. **PROGRAMME DE FORMATION EN MILIEU UNIVERSITAIRE**. Ce programme, habituellement tenu au printemps pendant 5 jours, dans une université ou un milieu semblable, offre à environ 30 à 35 juges l'occasion d'examiner en profondeur des questions de formation en droit pénal dans un milieu plus universitaire.

III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours offerts par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges à présider les audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours :

- les cours de terminologie à l'intention des juges francophones;
- les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à enrichir leur formation en participant à des programmes offerts par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature
- Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association du Barreau canadien
- Association des avocats criminalistes
- Advocate's Society Conference
- Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
- Institut canadien d'administration de la justice
- Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
- Institut canadien d'études juridiques supérieures

Le processus prévoit la présentation d'une demande par un juge pour participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs et un mécanisme d'évaluation du programme. Ce programme est fonction des fonds disponibles comme le détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

Toutefois, le Secrétariat de la formation a créé un comité de participation aux conférences chargé d'examiner les demandes individuelles de financement présentées par les juges qui souhaitent participer à des conférences, séminaires ou programmes autres que ceux organisés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement, lorsqu'il est accordé, ne couvre pas généralement pas 100 % des coûts puisqu'il vise à aider les juges qui sont prêts à dépenser personnellement une certaine somme pour participer à ces activités.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario a organisé et continue d'organiser une série de cours d'informatique à l'intention des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Ces cours étaient organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvaient et étaient offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se rendaient aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours sur les bases de l'informatique, le traitement de texte ainsi que l'enregistrement et l'extraction de données. D'autres cours portaient sur l'utilisation de *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques).

Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario au cours de l'été 1998, la formation informatique des juges a augmenté considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.) : Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège se trouve à Ottawa, subventionne

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

La Cour de justice de l'Ontario participe avec l'INM dans un programme conjoint qui verra l'embauchage d'un directeur d'éducation pour la Cour qui sera également responsable de la coordination et du développement des programmes pour les juges de nomination provinciale dans d'autres provinces.

En septembre 2002, la Cour de justice de l'Ontario et l'INM ont présenté conjointement une conférence sur le droit sur la protection de l'enfance. Des juges fédéraux et provinciaux des différentes régions du pays ont participé à la conférence.

IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE:
Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, dispose de trois avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique intitulée *Items of Interest*.
2. RECENT DEVELOPMENTS : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les décisions actuelles de la Cour d'appel de l'Ontario et de

la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.

3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui se situent hors des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. RÉUNIONS RÉGIONALES : La plupart des sept régions de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions fournissent principalement une occasion d'examiner des questions administratives/de gestion régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt spécial au nord, comme l'isolation des juges, le déplacement et la justice autochtone.
5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par le biais des discussions avec les pairs, de la lecture et de la recherche personnelle.



ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENT

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- (i) rejeter la plainte,
- (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
- (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer

d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.



D